

N° 4622⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des
travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2001)

Par dépêche du 1er juin 2001, le Conseil d'Etat fut saisi par le Président de la Chambre des députés des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail et de l'emploi dans sa réunion du 30 mai 2001. Au texte et à la motivation des amendements était joint le texte coordonné du projet de loi en cause reflétant la structure proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 mai 2001.

Seul le deuxième amendement relatif au paragraphe 6 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail appelle une observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission estime en effet que même les porteurs d'un des diplômes y visés, justifiant par ailleurs d'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de trois ans, doivent en outre se soumettre à une formation appropriée „les préparant à la spécificité de leur fonction et documentée par un certificat de compétence“, comme l'explique le commentaire dudit amendement. Le Conseil d'Etat n'est pas du tout convaincu de la nécessité de cette exigence.

A ce propos, il est renvoyé aux développements exhaustifs de l'avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (C.E. No 45.025/doc. parl. No 4618). Les personnes en cause ne sont en effet pas novices en matière de gestion et de surveillance de chantiers mobiles ou temporaires. Elles disposent, à la base, d'une solide formation et bénéficient toutes d'une expérience professionnelle de trois ans. Dans ces conditions, la prescription d'un agrément devrait amplement suffire pour aboutir au résultat escompté.

L'approche des auteurs de l'amendement n'est en outre plus compatible avec la démarche pragmatique du Conseil d'Etat, adoptée dans son avis précité sur le projet de règlement grand-ducal sus-évoqué. La démarche critiquée ne manquerait donc pas de soulever tous les problèmes inextricables relevés dans ledit avis. Il y a dès lors lieu de renoncer à l'ajout du point 3 du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 9.

La Commission interroge encore le Conseil d'Etat sur le sort à réserver en définitive à la disposition suivante inscrite au texte initial du projet en rapport avec l'article 9 de la loi modifiée précitée du 17 juin 1994:

„Les coordinateurs visés par le paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité en question à titre professionnel, sous un statut d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement auprès du ministère des Classes Moyennes.“

En se ralliant à l'opinion exprimée par la Commission dans le cadre de ses propositions d'amendement du 30 mai 2001, le Conseil d'Etat plaide à son tour pour le maintien du texte en question, tout en l'aménageant comme suit:

„Les coordinateurs visés au paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement, conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

Les divergences par rapport au texte du projet se fondent sur les considérations suivantes. L'on peut d'abord raisonnablement admettre que les personnes, exerçant la fonction de coordinateur sous le statut d'indépendant, le font à titre professionnel. Il n'est pas indispensable de le préciser de façon explicite dans le texte de loi. Il y a ensuite lieu de faire remarquer que l'autorisation d'établissement ne se sollicite pas auprès du „ministère“ des classes moyennes, mais plutôt auprès du ministre ayant cette matière dans ses attributions. Le Conseil d'Etat préfère cependant, pour sa part, faire simplement référence à la loi modifiée du 28 décembre 1988 sus-évoquée. Le texte par lui proposé est à insérer sous le point 4 de l'article 2 du texte coordonné de la version préconisée par la Commission du travail et de l'emploi, en tant que paragraphe 8 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994.

Pour des raisons d'ordre légistique, une modification ultérieure de ladite loi modifiée du 28 décembre 1988, à l'effet de compléter l'article 1er, se recommanderait d'ailleurs.

La disposition finale est recalée d'une unité pour devenir le point 5 de l'article 2 libellé comme suit:

„5° Il est ajouté un paragraphe 9 ayant la teneur suivante:

„9. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément visé au paragraphe 6.“

Compte tenu des observations formulées à l'endroit de l'amendement numéro 2, portant sur le paragraphe 6 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994, la référence à la formation dans le contexte du paragraphe 9 n'a pas de raison d'être. En ordre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat rend attentif que s'il n'était pas suivi, il faudrait s'attacher à harmoniser la portée du point 3 du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 avec la proposition finale du paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'Etat) en rapport avec la même formation. En effet, à l'état actuel, les deux textes ne concordent pas et font dans une certaine mesure double emploi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER